RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

PROJET DE FUSION
(Fusion simplifiée)

SOUMIS AUX ARTICLES 710-1 ET SUIVANTS
DU PLAN COMPTABLE GENERAL (REGLEMENT N°2014-03
DU 5 JUIN 2014 DE L'ANC MODIFIE NOTAMMENT PAR LE REGLEMENT N° 2024-02 DU 5 JUILLET 2024)

Conclu entre

LA SOCIETE A.S.M.
Société absorbante

Et

LA SOCIETE ISOLEC
Société absorbée

LES SOCIETES :

- **A.S.M.**, Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Divit, 56270 PLOEMEUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 893 353 789,

  Représentée aux présentes par Madame Anne-Sylvie MILITON, gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet.

  *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **ISOLEC,** Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Divit, 56270 PLOEMEUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 924 102 197,

  Représentée aux présentes par Madame Anne-Sylvie MILITON, gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet.

  *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société ISOLEC doit transmettre son patrimoine à la société A.S.M..

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **A.S.M.** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres,

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

- La fourniture de prestations de services et d'assistance notamment en matière financière, comptable, administrative, informatique, juridique, commerciale et de contrôle de gestion, au profit des sociétés contrôlées et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation.
- La mise en œuvre de la politique générale du Groupe constituée par la Société et ses filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 26 janvier 2120.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 euros.

Il est divisé en 4.000 parts sociales d'un montant nominal de 125 euros chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **ISOLEC** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :
- Isolation des combles,
- Entreprise d'électricité générale, installations lumière, force, chauffage conditionnement d'air,
- Pose de sols souples et de parquets.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société absorbante détient, à ce jour, la totalité des 1.000 parts sociales représentant le capital de la Société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant toute deux une société à responsabilité limitée, et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général (règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables modifié notamment par le règlement n° 2024-02 du 5 juillet 2024).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Ces opérations visent à simplifier et à rationaliser l'organisation du groupe existant notamment entre ces 2 sociétés, la société ISOLEC ayant cessé totalement son activité depuis le 31 janvier 2025, ce qui justifie pleinement l'absorption de cette dernière par la société A.S.M..

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels clos le 30 juin 2024, approuvées par les associées uniques au sein de chaque société, le tout en date du 20 décembre 2024.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1e juillet 2024.

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 741-1 du Plan Comptable Général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, et ce en application des dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Il en résultera un *boni* de fusion ou un *mali* de fusion qui sera comptabilisé par la société absorbante conformément aux articles 745-1 et suivants du Plan Comptable Général.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30 juin 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations financières			
Autres titres immobilisés	15		15
ACTIFS IMMOBILISES	**15**		**15**
Stocks et en cours			
Matières premières, approvisionnements	2.315		2.315
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	12.745		12.745
Autres créances	792		792
Disponibilités	2.659		2.659
Charges constatées d'avance	1.192		1.192
ACTIF CIRCULANT	**19.704**		**19.704**
TOTAL	**19.719**		**19.719**

8.2. PASSIFS

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 6.612 €
- Dettes fiscales et sociales 7.714 €

Total des passifs **14.325 €**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 19.719 €
Et les passifs à 14.325 €

L'actif net à transmettre s'élève à **5.394 €**

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société ISOLEC ne détient aucun droit ou bien immobilier.

- **Concernant le fonds de commerce**

La société ISOLEC est propriétaire d'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité générale, installations lumière, force, chauffage et conditionnement d'air pour l'avoir créé le 10 novembre 2023.

- **Concernant les locaux**

La société ISOLEC bénéficie, pour les locaux de son siège social, d'une mise à disposition à titre gratuite par la société JAMASME (RCS 453 364 481).

- **Concernant les titres de participations**

La société ne détient aucun titre de participation dans le capital d'une autre société.

- **Concernant le personnel**

La société n'emploie à ce jour aucun personnel.

- **Concernant les contrats**

La société n'a pas conclu de contrat à long terme nécessitant un agrément préalable au titre de la fusion, objet des présentes.

- **Concernant les emprunts bancaires**

La société n'a aucun emprunt bancaire en cours à ce jour.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er juillet 2024, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières**.**

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit 5.394 €

- et la valeur nette comptable des parts sociales de la

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	10.000 €
représentant par conséquent constitue un mali de fusion.	**4.606 €**

Ce vrai mali sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbée.

11. DECLARATIONS FISCALES

La société absorbante et la société absorbée déclarent être des sociétés ayant leur siège social en France, soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les représentants de la société absorbante obligent celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la présente fusion, conformément aux stipulations ci-après.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de tous les engagements et toutes les obligations de nature fiscale.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Conformément au 3° du I de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, les représentants de la société absorbante et de la société absorbée déclarent soumettre la fusion objet du présent traité au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter les prescriptions de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts et notamment en tant que de besoin à :

- reprendre à son passif :
  - les provisions dont l'imposition est différée,
  - la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- conserver pendant deux ans à compter de l'opération de fusion les titres de participation que la société absorbée aurait acquis et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et renseignera le registre des immobilisations prévu à l'article 54 *septies* II dudit code.

La société absorbée établira, dans les 45 jours de la date de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts, et dans les 60 jours suivant cette même date, la déclaration de résultats du dernier exercice d'activité en y joignant l'état prévu à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts.

Enfin, la société absorbante s'engage, d'une manière générale, à reprendre, en tant que de besoin, tous les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (e.g., apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission).

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts, la société absorbante est juridiquement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée.

La société absorbante qui continue la personne de la société absorbée est tenue d'opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions et des livraisons à soi-même qui deviendront exigibles et qui auraient incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Au titre de la période de réalisation de la présente fusion, la société absorbée et la société absorbante mentionneront, conformément à l'article 287-5 c du Code général des impôts, le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sur leurs déclarations respectives de TVA, sur la ligne « *Autres opérations non imposables* » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16062021, n°20).

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbée transférera à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée s'engage à fournir à la société absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération et à se conformer aux obligations déclaratives des redevables qui cessent leur activité par l'envoi d'un avis au centre des impôts compétent dans les 30 jours de la cessation d'activité.

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

11.3. Enregistrement

Conformément aux dispositions du I de l'article 816 du Code général des impôts, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

11.4. Autres impôts et taxes

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres taxes liées aux activités apportées et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

11.5. Operations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

11. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée prendra effet au 1er avril 2025, à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

13. INSTRUMENTUM

13.1. PROCEDE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature du présent acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [redacted] ayant pour numéro d'i

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

Docusign Envelope ID: 10459230-1D4D-4072-B528-6DB29CC40BE2

13.2. CONVENTION SUR LA PREUVE

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du Protocole et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du Protocole et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique du Protocole selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec du Protocole auquel sa signature est attachée.

Chacun des Parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original du Protocole, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du Protocole et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Pour la société A.S.M. Madame Anne-Sylvie MILITON, gérante	25 février 2025 | 16:39:35 CET Signed by: Anne-Sylvie MILITON 2FC88FC2D8694CB...
Pour la société ISOLEC Madame Anne-Sylvie MILITON, gérante	25 février 2025 | 16:39:35 CET Signed by: Anne-Sylvie MILITON 2FC88FC2D8694CB...